



**CIRCULAIRE N°01-2017/CB/C RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les règles minimales en matière de gouvernance devant être observées par les établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- (a) aux banques et établissements financiers à caractère bancaire, au sens de la loi portant réglementation bancaire ;
- (b) aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- (a) **Actionnaire d'influence dominante** : un actionnaire qui exerce un contrôle exclusif sur l'établissement ;
- (b) **Administrateur** : une personne physique désignée par les statuts ou par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;
- (c) **Administrateur exécutif** : un administrateur membre de l'organe exécutif ou assurant des responsabilités exécutives au sein de l'établissement ;
- (d) **Administrateur indépendant** : un administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement ou son groupe, susceptible d'altérer son indépendance de jugement ou de le placer dans une situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;
- (e) **Administrateur non exécutif** : un administrateur qui n'a aucune responsabilité de gestion au sein de l'établissement ;
- (f) **Appétence pour le risque** : le niveau et le type de risque qu'un établissement est disposé à assumer dans ses expositions et ses activités pour réaliser ses objectifs stratégiques et ses obligations ;
- (g) **Assemblée Générale** : l'instance regroupant les détenteurs de parts sociales ou d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant l'établissement. A cet effet, elle délibère dans les conditions de quorum définies par le droit des sociétés applicable à l'établissement et les statuts ;
- (h) **Autorité de supervision** : la Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire ;
- (i) **Comités spécialisés** : les structures émanant de l'organe délibérant. Elles comprennent notamment les comités d'audit, des risques, de rémunération et de nomination ;

- (j) **Conflits d'intérêts** : une situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance ou d'un membre du personnel ou de ceux des personnes avec qui ils ont un lien familial proche ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'établissement et pourraient, de ce fait, influencer l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- (k) **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif, à savoir le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
- i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
 - ii. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes de gouvernance ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
 - iii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;
- (l) **Directeur Général** : une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu pour assurer la direction de l'établissement et le représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés à l'organe délibérant par des dispositions légales ou statutaires ;
- (m) **Dirigeants** : les dirigeants de droit et les dirigeants de fait. Les dirigeants de droit sont notamment les personnes membres de l'organe exécutif, toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge des agences ou succursales, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Les dirigeants de fait sont les personnes qui exercent un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investies d'un mandat social ;
- (n) **Dispositif de gouvernance des risques** : une composante du dispositif global de gouvernance dans laquelle s'inscrivent la stratégie et la politique de risque de l'établissement. Ce dispositif encadre les décisions de l'organe délibérant en matière de risque, explicite et surveille le respect de l'appétence pour le risque et des limites de risque par rapport à la stratégie de l'établissement. Il permet également de détecter, de mesurer, de gérer et de maîtriser l'ensemble des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé ;
- (o) **Etablissement bancaire d'importance systémique nationale** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique de son Etat d'implantation ;

- (p) **Etablissement bancaire d'importance systémique régionale** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique dans l'UMOA ;
- (q) **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- (r) **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
- (s) **Gestion intégrée des risques** : un mode de gestion qui intègre l'interrelation et l'interdépendance entre les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé ;
- (t) **Gouvernance d'entreprise** : l'ensemble des relations entre l'organe exécutif d'un établissement, son organe délibérant, ses actionnaires et d'autres parties prenantes qui établissent le cadre dans lequel sont fixés les objectifs de l'établissement ainsi que les moyens de les atteindre et d'en contrôler la réalisation. La gouvernance détermine l'attribution des pouvoirs et des responsabilités ainsi que les mécanismes de prise de décision dans le cadre des textes internes régissant les établissements assujettis ;
- (u) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- (v) **Lien familial proche** : il est caractérisé lorsqu'une personne est l'ascendant d'une autre personne, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré. Les personnes mariées ou en concubinage, ainsi que leurs enfants, sont également prises en compte ;
- (w) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (x) **Obligation de diligence** : l'obligation, pour un administrateur, de prendre des décisions et d'agir de façon éclairée et prudente en ce qui concerne l'établissement. L'obligation de diligence fait référence à la prudence avec laquelle l'administrateur gérerait ses propres affaires ;
- (y) **Obligation de loyauté** : l'obligation, pour tout administrateur, d'agir en toute bonne foi dans l'intérêt de l'établissement. En vertu de cette obligation, l'administrateur ne doit pas agir, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une personne ou d'un groupe, au détriment de l'établissement et de l'ensemble de ses actionnaires ;
- (z) **Organes de gouvernance** : l'organe délibérant, y compris ses comités spécialisés ainsi que l'organe exécutif ;
- (aa) **Organe délibérant** : le conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;

- (ab) **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoint, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
- (ac) **Parties liées** : les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement. Les parties liées regroupent notamment :
- i. la maison-mère de l'établissement et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - ii. toute entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - iii. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement ;
 - iv. une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement ;
 - v. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement ;
 - vi. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
 - vii. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ci-dessus ;
- (ad) **Politiques du groupe** : les objectifs stratégiques, le cadre de gouvernance du risque, le système de valeurs et les principes de gouvernance définis au niveau du groupe ;
- (ae) **Profil de risque** : l'évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'un établissement, c'est à dire avant l'application de toute mesure d'atténuation ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes après atténuation, agrégées entre elles au sein des catégories de risque pertinentes, sur la base d'hypothèses actuelles ou prospectives ;
- (af) **Système de contrôle interne** : l'ensemble des règles, méthodes et mesures de contrôle régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un établissement. Il comprend les processus de reporting et les fonctions de contrôle ;
- (ag) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : DISPOSITIF DE GOUVERNANCE

Article 4 : Principe de proportionnalité

L'établissement doit mettre en place un dispositif de gouvernance conforme aux saines pratiques et adapté à sa taille, sa structure, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

Un établissement bancaire d'importance systémique régionale ou nationale doit disposer d'un cadre de gouvernance adapté à son envergure et aux conséquences de sa défaillance éventuelle sur la stabilité du système financier de l'UMOA ou de son Etat d'implantation.

Article 5 : Principes généraux de gouvernance

Le dispositif de gouvernance doit notamment :

- être élaboré et mis en œuvre en tenant compte notamment de la sécurité des systèmes d'information, la couverture de l'ensemble des risques encourus par l'établissement et des éventuels conflits d'intérêts ;
- établir et formaliser les stratégies, politiques et procédures à mettre en place, pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;
- définir les rôles et obligations des intervenants ;
- répondre aux besoins de l'établissement dans son ensemble et de chacune de ses unités organisationnelles et opérationnelles ;
- intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de discontinuité ;
- refléter, au fil du temps, les changements découlant des caractéristiques de l'établissement et de son environnement externe ainsi que des évolutions relatives aux meilleures pratiques en matière de gouvernance ;
- prévoir des mécanismes permettant de s'assurer de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'établissement, de ses risques ainsi que de ses obligations juridiques.

TITRE III : ORGANE DELIBERANT

Article 6 : Responsabilités générales de l'organe délibérant

L'organe délibérant définit et approuve la stratégie globale de l'établissement, son cadre général de gouvernance, sa culture d'entreprise ainsi que ses principes et ses valeurs. Il assume la responsabilité ultime de la solidité financière de l'établissement et de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires régissant ses activités.

L'organe délibérant doit s'impliquer de manière effective dans les activités de l'établissement, conformément à ses attributions légales, réglementaires et statutaires. Il est tenu à cet effet, de s'informer des changements importants découlant de l'environnement économique ou opérationnel de l'établissement et d'agir en temps opportun pour protéger les intérêts à long terme de l'établissement.

Article 7 : Responsabilités spécifiques de l'organe délibérant

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses responsabilités spécifiques, l'organe délibérant doit notamment :

- s'assurer, en permanence, de l'adéquation des niveaux de fonds propres et de liquidité au regard du profil de risque de l'établissement ;
- arrêter les états financiers annuels conformément aux exigences réglementaires en la matière ;
- surveiller la conception et la mise en œuvre du système de rémunération de l'établissement ainsi que des processus de contrôle y afférents ;

- veiller à ce que les transactions avec les parties liées, y compris les transactions intra-groupes, soient identifiées, évaluées et soumises à des exigences appropriées ;
- s'assurer de la préservation et de l'affectation des ressources conformément à l'objet social de l'établissement ;
- se réunir et échanger périodiquement avec les responsables des fonctions de contrôle et les commissaires aux comptes ;
- éviter tout cloisonnement dans l'établissement susceptible d'entraver la circulation de l'information et conduire à des décisions prises indépendamment d'une partie concernée de la structure ;
- promouvoir une culture d'entreprise valorisant un comportement éthique, adhérer à ces valeurs et veiller à leur respect par l'organe exécutif et le personnel de l'établissement ;
- s'assurer que l'établissement entretient des relations régulières avec la Commission Bancaire ;
- prendre connaissance des rapports et Décisions de la Commission Bancaire et suivre la mise en œuvre, dans les délais requis, de ces Décisions et recommandations.

L'organe délibérant doit notamment approuver :

- toutes les politiques de l'établissement ;
- le degré d'appétence pour le risque de l'établissement et les limites de risque ;
- les décisions d'externalisation des activités et d'utilisation de nouveaux produits, les modifications substantielles de produits existants ainsi que les initiatives et les opérations stratégiques importantes telles que les grandes opérations d'acquisition, la modification des systèmes, des processus et du modèle économique ;
- les dispositifs de gouvernance des risques et de contrôle interne. Il est tenu de veiller à ce que la mise en œuvre desdits dispositifs soit conforme à l'ensemble des exigences énoncées respectivement dans la Circulaire relative à la gestion des risques et celle relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Article 8 : Obligations de l'organe délibérant vis-à-vis de l'organe exécutif

L'organe délibérant doit superviser la gestion des activités de l'établissement effectuée par l'organe exécutif.

A ce titre, l'organe délibérant doit notamment :

- s'assurer que l'organe exécutif agit conformément à la stratégie et aux politiques qu'il a définies et approuvées ;
- surveiller et évaluer les performances des principaux membres de l'organe exécutif, y compris les responsables des fonctions de contrôle ;
- tenir des réunions régulières avec l'organe exécutif sur la situation de l'établissement, en particulier pour recueillir des informations et explications pouvant éclairer son jugement ;
- fixer à l'organe exécutif des objectifs de performance et des niveaux de rémunération adéquats et cohérents avec la stratégie à long terme et la solidité financière de l'établissement ;

- sélectionner, superviser et, le cas échéant, remplacer les membres de l'organe exécutif ;
- s'assurer que le niveau de connaissance et d'expertise des membres de l'organe exécutif demeure adapté à la nature des activités de l'établissement et à son profil de risque.

Article 9 : Délégation de pouvoirs et compétences de l'organe délibérant

L'organe délibérant peut déléguer certains de ses pouvoirs et compétences à des comités spécialisés.

La délégation de pouvoirs ou l'externalisation de certaines activités de l'établissement n'exonère pas l'organe délibérant de ses obligations.

Article 10 : Composition

L'organe délibérant doit être composé, de manière équilibrée, de membres dotés de compétences et d'expériences complémentaires dans les domaines d'intérêts de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires, l'effectif des membres de l'organe délibérant tient compte du principe de proportionnalité et fait l'objet d'examens périodiques.

L'organe délibérant doit, à tout moment, être composé majoritairement d'administrateurs non-exécutifs.

Pour renforcer l'impartialité et l'objectivité de ses décisions, le tiers des membres de l'organe délibérant doit être composé d'administrateurs indépendants.

Article 11 : Critères de qualification d'un administrateur indépendant

Sans préjudice de la définition énoncée à l'article 3, les critères pour qualifier un administrateur d'indépendant sont les suivants :

- ne pas être ou avoir été au cours des quatre années précédentes salarié ou membre de l'organe exécutif de l'établissement ;
- ne pas être salarié, ou administrateur de la maison-mère de l'établissement ou d'une société que celle-ci consolide au cours des quatre années précédentes ;
- ne pas être membre de l'organe exécutif d'une entreprise où l'établissement détient directement ou indirectement un mandat au sein de l'organe délibérant ou dans laquelle un membre de l'organe exécutif de l'établissement, en exercice ou l'ayant été au cours des quatre dernières années, détient un mandat au sein de son organe délibérant ;
- ne pas être membre des organes délibérant et exécutif d'un client ou fournisseur significatif de l'établissement ou de son groupe, ou pour lequel l'établissement ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir directement ou indirectement, avec l'établissement, une relation d'affaires en cours ou durant les quatre années précédentes ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un membre de l'organe exécutif ou un membre de l'organe délibérant représentant un actionnaire dominant de l'établissement ;

- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'établissement au cours des quatre années précédentes ;
- ne pas être membre de l'organe délibérant de l'établissement depuis plus de dix ans ;
- être libre de toute influence, de nature politique ou patrimoniale d'origine interne ou externe à l'établissement, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le statut d'administrateur indépendant est réexaminé chaque année par l'organe délibérant ou le comité dédié à la nomination, le cas échéant.

La Commission Bancaire peut décider qu'un administrateur, bien que remplissant les critères visés ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts apparents ou potentiels.

Article 12 : Compétences des membres de l'organe délibérant

Les membres de l'organe délibérant doivent disposer individuellement ou collectivement de compétences appropriées notamment dans les domaines des opérations de crédit, de l'analyse financière, des technologies de l'information, de la planification stratégique, de la gouvernance, de la gestion des risques, du contrôle interne, des marchés de capitaux ou des politiques de rémunération.

Les membres de l'organe délibérant, pris dans son ensemble, doivent :

- (a) avoir une bonne connaissance de l'économie et des marchés dans lesquels l'établissement opère ;
- (b) maîtriser les textes juridiques en vigueur régissant les activités de l'établissement dans l'UMOA et dans les pays d'implantation de ses filiales.

Article 13 : Processus de sélection des membres de l'organe délibérant

L'organe délibérant doit disposer d'un processus formalisé pour identifier, évaluer et sélectionner les administrateurs qui seront désignés par les statuts ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'organe délibérant ont des obligations vis-à-vis des intérêts de l'établissement dans son ensemble et ce, indépendamment de l'instance qui les nomme. A cet égard, l'organe délibérant doit être doté de pouvoirs lui permettant de s'assurer que les administrateurs nommés par les actionnaires sont qualifiés pour le poste.

Article 14 : Renforcement des capacités des membres de l'organe délibérant

L'établissement est tenu de mettre en place des programmes de formation continue à l'intention des membres de l'organe délibérant ou de prendre toutes mesures visant à leur assurer l'accès aux connaissances nécessaires pour exercer pleinement leurs responsabilités.

Les membres de l'organe délibérant doivent également avoir la possibilité de recourir, en cas de besoin, à des consultants externes et des experts pour acquérir, maintenir et améliorer leurs connaissances et leurs compétences en vue de remplir leurs responsabilités.

Article 15 : Organisation et fonctionnement de l'organe délibérant

L'organe délibérant formalise et met à jour, au moins une fois par an, les règles et procédures régissant son organisation et son fonctionnement, ses droits, ses obligations et ses activités essentielles.

L'organe délibérant doit disposer du temps et des moyens nécessaires pour exercer l'ensemble de ses responsabilités. Ses membres doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. L'organe délibérant doit édicter des mesures permettant d'assurer la présence et la participation effective de ses membres aux réunions.

L'organe délibérant instaure, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales, des règles spécifiques de renouvellement des mandats de ses membres et de ceux issus des participations croisées ainsi que des règles de rotation au niveau des responsabilités au sein des comités.

La Commission Bancaire peut exiger des modifications dans la composition de l'organe délibérant si elle constate que certains de ses membres ne s'acquittent pas de leurs obligations, conformément aux dispositions de la présente Circulaire.

Les procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant doivent être transmis à la Commission Bancaire. L'Autorité de supervision peut participer, à titre d'observateur, aux réunions de l'organe délibérant lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 16 : Présidence de l'organe délibérant

Le Président de l'organe délibérant doit notamment :

- (a) être un administrateur non exécutif ou un administrateur indépendant ;
- (b) assurer le bon fonctionnement de l'organe en veillant au respect des règles fixées à cet effet et pour les prises de décisions ;
- (c) disposer d'expérience et de compétences avérées dans le domaine du secteur bancaire ou financier ainsi que de qualités personnelles lui permettant d'assurer pleinement ses attributions ;
- (d) veiller à ce que les décisions prises par cette instance reposent sur des règles précises et soient suffisamment étayées ;
- (e) promouvoir une culture de débat au sein de l'organe, en établissant notamment une relation de confiance avec les membres et en veillant à l'expression et à l'examen des avis divergents ;
- (f) être disponible pour l'exercice de ses responsabilités.

Article 17 : Evaluation de l'organe délibérant

Au moins une fois par an, l'organe délibérant procède seul ou avec l'aide d'experts externes, à une évaluation de l'organe délibérant dans son ensemble, de ses comités spécialisés et de chacun de ses membres. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Comités spécialisés

L'organe délibérant peut constituer, en son sein, autant de comités spécialisés que nécessaire, notamment dans les domaines de l'audit, des risques, de la rémunération, de la nomination, de l'éthique et de la conformité.

L'organe délibérant doit disposer au moins :

- d'un comité d'audit, d'un comité des risques, d'un comité de rémunération et d'un comité de nomination en ce qui concerne les établissements bancaires d'importance systémique régionale ;

- d'un comité d'audit, d'un comité des risques et d'un comité de rémunération en ce qui concerne les établissements bancaires d'importance systémique nationale ;
- d'un comité d'audit et d'un comité des risques en ce qui concerne tous les autres établissements.

Article 19 : Responsabilités des comités spécialisés

Les comités spécialisés sont chargés notamment :

- (a) d'analyser de manière approfondie des sujets spécifiques, en vue d'éclairer les décisions de l'organe délibérant ;
- (b) de formuler régulièrement et de communiquer à l'organe délibérant des appréciations critiques sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement dans les domaines visés à l'alinéa premier de l'article 18, ci-dessus ;
- (c) d'exploiter les rapports et documents des fonctions de contrôle de l'établissement ainsi que ceux émis par les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire ;
- (d) de collaborer les uns avec les autres en fonction des domaines couverts. Dans ce cadre, le comité d'audit et le comité des risques doivent communiquer et collaborer afin de faciliter l'échange d'informations, la couverture effective de tous les risques et l'ajustement du dispositif de gouvernance du risque, en cas de besoin.

Article 20 : Composition, organisation et fonctionnement des comités spécialisés

L'organe délibérant fixe, par écrit, le mandat et la composition des comités spécialisés. Il veille à ce que lesdits comités interagissent et lui rendent compte au moins deux fois par an.

Ces comités doivent être composés exclusivement d'administrateurs non-exécutifs et majoritairement d'administrateurs indépendants. Un administrateur ne peut appartenir à plus de deux comités spécialisés à la fois.

Le Président de chaque comité spécialisé est choisi parmi les membres dudit comité. Il ne peut être le Président de l'organe délibérant ou d'un autre comité. Il doit disposer de connaissances approfondies dans le domaine d'activité du comité qu'il préside.

Chaque comité spécialisé doit disposer d'une charte ou d'un document équivalent retraçant son mandat, l'étendue de ses travaux et les modalités de son fonctionnement. Les comités spécialisés se réunissent, au moins deux fois par an, et en tant que de besoin. Les délibérations, décisions et recommandations des réunions ainsi que les opinions divergentes exprimées sont consignées dans un procès-verbal ou compte-rendu signé du Président du Comité. L'établissement doit adopter un système de rotation périodique des sièges et de la présidence de ces comités.

Article 21 : Comité d'audit

Le comité d'audit est chargé d'assister l'organe délibérant dans les domaines de l'information financière, du contrôle interne, y compris l'audit interne. Le secrétariat du comité d'audit est assuré par le responsable de la fonction audit.

Le comité d'audit doit notamment :

- être composé de membres disposant collectivement d'une expérience avérée dans le domaine de l'audit, de l'information financière et de la comptabilité ;
- procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées par l'établissement ;

- surveiller le processus d'élaboration de l'information financière ;
- examiner les performances périodiques, notamment les états périodiques d'exécution du budget et du plan d'affaires, analyser les écarts et proposer des ajustements, le cas échéant ;
- approuver les procédures de contrôle interne et assurer le suivi de leur efficacité ;
- superviser, examiner et approuver les programmes d'audit interne et externe de l'établissement ;
- proposer ou recommander à l'organe délibérant ou aux actionnaires, pour approbation, la nomination, la rémunération et la révocation des commissaires aux comptes selon les voies appropriées ;
- réexaminer et approuver le périmètre et la fréquence des audits interne et externe ;
- être destinataire des rapports d'audit ainsi que de ceux des commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire. Il doit s'assurer que l'organe exécutif prend sans délai des mesures pour remédier aux déficiences de contrôle interne relevées, sanctionne le non-respect des politiques et textes juridiques en vigueur et résout tout autre problème identifié ;
- tenir au moins deux réunions par an sur la base d'un rapport préparé par la structure chargée de l'audit interne, intégrant les activités des fonctions audit interne et conformité. Les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal ou un compte rendu soumis à l'organe délibérant. Ce procès-verbal ou compte rendu doit faire ressortir les principales anomalies relevées et les recommandations du comité d'audit assorties d'échéances de mise en œuvre.

Article 22 : Comité des risques

Le comité des risques est chargé d'assister l'organe délibérant dans sa mission de surveillance de la mise en œuvre du dispositif de gestion des risques de l'établissement. Pour l'exercice de ses attributions, le comité des risques doit être composé de membres disposant d'une expérience avérée en matière de gestion des risques. Le secrétariat du comité des risques est assuré par le responsable de la fonction risque.

Le comité des risques doit notamment :

- s'assurer de la mise en place, au sein de l'établissement, d'un dispositif de gestion intégrée des risques conforme aux exigences énoncées dans la Circulaire relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA ;
- avoir une bonne connaissance de la nature et de l'ampleur des risques encourus par l'établissement, les interrelations qui existent entre ces différents risques ainsi que les niveaux de fonds propres et de liquidité requis pour couvrir ces expositions ;
- participer à l'élaboration des stratégies de gestion des risques de l'établissement et procéder annuellement à leur examen, à la fois sur une base agrégée, et par type de risques ;
- soumettre à l'organe délibérant, pour approbation, des propositions relatives au degré d'appétence pour le risque actuel et futur à l'échelle de l'établissement ainsi que les limites en matière, notamment, d'octroi de crédits, d'investissements et de concentration ;

- réviser, au moins une fois par an, les politiques et procédures de risques de l'établissement au regard des évolutions enregistrées dans ses activités et s'assurer qu'elles sont adaptées aux stratégies et au degré d'appétence pour le risque approuvés par l'organe délibérant ;
- veiller à ce que l'organe exécutif mette en place des procédures visant à promouvoir la mise en œuvre effective des stratégies et politiques par les unités concernées de l'établissement ;
- veiller à ce que l'organe exécutif prenne les mesures nécessaires pour contrôler et maîtriser tous les risques significatifs conformément aux stratégies et degré d'appétence pour le risque qui ont été approuvés ;
- s'assurer de la mise en place d'une saine culture de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement ;
- exiger de l'organe exécutif un rapport, au moins semestriel, sur les risques significatifs auxquels l'établissement est exposé, l'état actuel de la culture du risque, le degré d'utilisation de l'appétence pour le risque, à savoir la gestion des limites de risque, les dépassements de ces limites et les mesures d'atténuation mises en place.

Article 23 : Comité de rémunération

Le comité de rémunération est chargé d'assister l'organe délibérant dans sa mission relative à la rémunération du directeur général, des administrateurs, des autres membres de l'organe exécutif et des cadres supérieurs de l'établissement.

Le comité de rémunération doit au minimum :

- élaborer la politique de rémunération des administrateurs, des membres de l'organe exécutif et des cadres supérieurs de l'établissement ;
- surveiller l'élaboration et la mise en œuvre du système de rémunération de l'établissement ;
- veiller à ce que ce système soit approprié et cohérent avec la culture et l'appétence pour le risque de l'établissement, ses activités à long terme, sa stratégie de gestion des risques à long terme, sa performance ainsi que son système de contrôle interne ;
- s'assurer que ce système est en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires ;
- examiner, analyser et suivre, au moins une fois par an, les plans, les procédures et les résultats du système de rémunération à l'échelle de l'établissement afin de déterminer s'il crée les incitations permettant une bonne gestion des risques, des fonds propres et de la liquidité ;
- travailler en étroite collaboration avec le comité des risques qui doit également déterminer si les incitations générées par le système de rémunération tiennent dûment compte du profil de risque de l'établissement, de ses besoins de fonds propres et de liquidité ainsi que la prévision de ses revenus.

Article 24 : Comité de nomination

Le comité de nomination est chargé d'assister l'organe délibérant dans le processus de sélection de nouveaux administrateurs et de nomination des membres de l'organe exécutif.

Le comité de nomination doit notamment :

- veiller à ce que le processus de nomination et de renouvellement soit organisé d'une manière rigoureuse, objective, professionnelle et transparente ;
- mettre en place une procédure clairement définie pour la nomination des membres des organes de gouvernance ;
- s'assurer en permanence que les procédures établies sont transparentes et respectées ;
- veiller à ce que l'établissement dispose d'un plan de succession adéquat pour les postes de direction et s'assurer que les successeurs envisagés soient qualifiés et répondent aux critères de compétence et d'honorabilité requis ;
- identifier, traiter, voire éliminer les situations de conflit d'intérêts qui émanent du processus de nomination en vue de veiller à l'objectivité et à l'indépendance de l'organe délibérant par une sélection adéquate de ses membres ;
- participer au processus d'évaluation des organes de gouvernance ;
- identifier les administrateurs indépendants potentiels à retenir ;
- veiller à ce qu'une seule personne ou un groupe de personnes ne domine l'organe délibérant au détriment des intérêts de l'établissement dans son ensemble ;
- formuler des avis et recommandations à l'organe délibérant sur la politique de ressources humaines de l'établissement.

TITRE IV : ORGANE EXECUTIF

Article 25 : Qualification des membres de l'organe exécutif

Les membres de l'organe exécutif doivent posséder les compétences professionnelles, l'honorabilité, l'expérience et les qualités personnelles nécessaires pour gérer les activités de l'établissement et le personnel qui relève de leur autorité.

Les membres de l'organe exécutif doivent bénéficier d'un programme de formation continue à l'effet de garantir une mise à niveau de leurs connaissances dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 26 : Responsabilités de l'organe exécutif

L'organe exécutif doit notamment :

- communiquer à l'organe délibérant toutes informations et données pertinentes nécessaires à sa prise de décision ;
- mettre en place une organisation qui responsabilise le personnel de l'établissement et favorise la transparence ;
- disposer, à tout moment, d'informations suffisantes sur la nature et le degré du risque pris par l'établissement, comprendre les interrelations qui existent entre ces différents risques et appréhender les niveaux de fonds propres et de liquidité requis pour couvrir ces expositions ;
- être en mesure de suivre et de gérer, en permanence, les risques liés aux nouvelles activités, aux nouveaux produits et aux modifications des systèmes ;

- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre des mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- s'assurer que les rôles et les obligations des différentes fonctions au sein de l'organe exécutif, y compris ceux du Directeur Général, sont clairement délimités ;
- œuvrer pour l'adhésion de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec la Commission Bancaire et les autres superviseurs.

Article 27 : Responsabilités du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion courante des activités de l'établissement. A cet effet, il doit notamment :

- veiller à ce que les activités de l'établissement soient conformes aux orientations stratégiques fixées par l'organe délibérant, à l'appétence pour le risque, à la politique de rémunération et aux autres politiques approuvées par cette instance ;
- s'assurer, en permanence, du respect des politiques internes ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les activités de l'établissement ;
- mettre en œuvre la stratégie des risques approuvée par l'organe délibérant, s'engager activement dans la maîtrise, la gestion et le contrôle de l'ensemble des risques significatifs encourus par l'établissement et s'assurer que des ressources adéquates y sont consacrées ;
- respecter et promouvoir l'indépendance des fonctions de contrôle et ne pas interférer dans l'exercice des responsabilités qui leur sont dévolues ;
- s'assurer que toutes les responsabilités de l'organe exécutif, énoncées à l'article 26, ci-dessus, sont adéquatement respectées par les acteurs concernés ;
- sélectionner, superviser et, le cas échéant, remplacer les membres du personnel, sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 8 et 31 de la présente Circulaire.

Article 28 : Fonctions de contrôle

Proportionnellement à sa taille, sa complexité, sa structure et son profil de risque, un établissement doit disposer de fonctions de contrôle en matière d'audit interne, de gestion des risques et de conformité. Les rôles et obligations de chaque fonction de contrôle doivent être clairement définis ainsi que les domaines d'intervention communs, en vue d'une meilleure coordination de leurs activités.

Les établissements bancaires d'importance systémique régionale et nationale doivent disposer au moins des fonctions d'audit interne, de gestion des risques et de la conformité.

Les autres établissements doivent se doter au moins des fonctions d'audit interne et de gestion des risques. Les responsabilités de la fonction conformité peuvent être exercées par une fonction indépendante des unités opérationnelles, autre que l'audit interne.

Article 29 : Responsabilités des fonctions de contrôle

Chaque fonction de contrôle, placée sous l'autorité d'un responsable distinct, doit notamment :

- être dotée de ressources humaines compétentes et quantitativement suffisantes pour mener à bien sa mission ;
- maintenir à jour les connaissances acquises et assurer une formation continue et actualisée à chacun des membres du personnel qui lui sont affectés ;
- être indépendante et permanente ;
- disposer de la notoriété et de l'autorité suffisantes pour que les responsables s'acquittent de leurs devoirs ;
- détecter et gérer les conflits d'intérêts apparents et potentiels ;
- communiquer aux organes de gouvernance des informations exactes, à jour et intelligibles pour leur permettre de prendre des décisions éclairées.

Article 30 : Rattachement des responsables des fonctions de contrôle

Les responsables des fonctions de contrôle dépendent hiérarchiquement du Directeur Général et fonctionnellement de l'organe délibérant qui est responsable de leur sélection, de la supervision de leur performance ainsi que de leur révocation.

Les responsables des fonctions de contrôle des filiales des compagnies financières et ceux des établissements de crédit maisons-mères dépendent, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des fonctions de contrôle de la maison-mère dont elles font partie et lui rendent compte. Ils doivent également rendre compte aux organes de gouvernance de leur établissement.

Chaque responsable d'une fonction de contrôle doit pouvoir accéder directement à l'organe délibérant ou, le cas échéant, aux comités spécialisés qui en émanent, aux commissaires aux comptes de l'établissement, en vue de discuter de ses opinions, constatations et conclusions de ses travaux.

La Commission Bancaire peut convoquer chaque responsable d'une fonction de contrôle pour examiner tout sujet relatif à ses missions et aux dispositions juridiques.

Article 31 : Désignation, mutation et révocation des responsables des fonctions de contrôle et des auditeurs internes

La désignation, la mutation ou la révocation des responsables des fonctions de contrôle autre que l'audit interne doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sur proposition dûment motivée du Directeur Général.

La désignation, la mutation ou la révocation du responsable de la fonction d'audit interne et celle des auditeurs internes doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sur proposition dûment motivée du Comité d'audit.

Ces décisions doivent être portées à la connaissance de la Commission Bancaire.

Article 32 : Audit interne

La fonction d'audit interne est en charge de donner aux organes de gouvernance une assurance raisonnable sur l'efficacité du système de contrôle interne, des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques en vue de leur permettre d'avoir une meilleure maîtrise des activités de l'établissement et des risques encourus.

Les responsabilités spécifiques de la fonction d'audit interne sont explicitées dans la Circulaire relative au contrôle interne des établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

Article 33 : Gestion des risques

La fonction gestion des risques supervise les risques pris sur l'ensemble des activités de l'établissement.

Les responsabilités spécifiques de la fonction gestion des risques sont explicitées dans la Circulaire relative à la gestion des risques.

Article 34 : Conformité

La fonction conformité a pour rôle de veiller à ce que l'établissement mène ses activités de manière intègre et en conformité avec les textes juridiques en vigueur et les politiques internes.

Les responsabilités spécifiques de la fonction conformité sont explicitées dans la Circulaire relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

TITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA GOUVERNANCE AU SEIN DES GROUPE

Article 35 : Responsabilités générales de la maison-mère

L'organe délibérant de la maison-mère doit être attentif aux risques et problèmes significatifs qui pourraient affecter l'établissement dans son ensemble ainsi que ses filiales. A cet égard, il doit exercer une supervision appropriée de ses filiales tout en préservant l'indépendance et l'autonomie de l'organe délibérant de chacune de ses filiales.

En outre, l'organe délibérant de la maison-mère doit établir une structure de groupe ainsi qu'un dispositif de gouvernance intégré qui définit clairement les rôles et obligations de la maison mère et des filiales en tenant compte des activités et du profil de risque du groupe et de ses entités.

Il est également tenu de s'assurer de la mise en place de systèmes visant, d'une part, à faciliter l'échange d'information entre les entités du groupe, et d'autre part, à gérer les risques de chaque filiale ainsi que ceux du groupe dans son ensemble.

Article 36 : Responsabilités spécifiques de la maison-mère

Pour exercer ses responsabilités générales, l'organe délibérant de la maison mère doit notamment :

- s'assurer de l'existence de systèmes visant, d'une part, à faciliter la communication entre les différentes entités du groupe et, d'autre part, à permettre la collecte ainsi que l'agrégation de données exactes, intègres et exhaustives à l'échelle du groupe ;
- être en mesure de suivre, pour chaque entité, le respect des obligations en matière de réglementation, d'imposition, d'information financière et de gouvernance ;
- s'assurer que les fonctions de contrôle de la maison-mère surveillent et supervisent celles des filiales ;

- veiller à ce que les déficiences, irrégularités et risques relevés par les fonctions de contrôle de la maison-mère à travers l'ensemble du groupe soient rapportés aux organes de gouvernance des filiales concernées ;
- impliquer les fonctions de contrôle avant le développement des opérations et du réseau du groupe sur une échelle régionale et internationale ;
- s'assurer de l'homogénéité des politiques et des pratiques au sein de l'ensemble des entités du groupe, notamment en matière de gouvernance, de conformité, de gestion des risques et de contrôle interne ;
- veiller à ce que le dispositif de gouvernance prévoit des processus et des contrôles adéquats pour identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels à l'intérieur du groupe, notamment ceux résultant des transactions intra-groupes ;
- veiller à ce que la structure d'actionnariat et l'organisation du groupe ne présentent pas un degré de complexité susceptible d'entraver la surveillance et la maîtrise adéquates des risques encourus à l'échelle du groupe ;
- appréhender la structure de l'actionnariat et l'organisation du groupe en amont et en aval ainsi que les objectifs et les activités de toutes ses entités importantes ;
- approuver des politiques et des stratégies claires pour la création de nouvelles structures et entités juridiques et veiller à ce qu'elles soient cohérentes avec les politiques et les intérêts du groupe ;
- maintenir une relation régulière avec ses Autorités de supervision d'origine et d'accueil.

Article 37 : Responsabilités de la filiale vis-à-vis de sa maison-mère

Les responsabilités de l'organe délibérant de la maison-mère n'excluent, ni ne limitent celles des organes de gouvernance de la filiale.

A cet effet, l'organe délibérant de la filiale doit :

- agir, en toute circonstance, dans l'intérêt de la filiale ;
- veiller à une intégration et une coordination adéquates de ses structures et activités de gouvernance avec celles de la maison-mère ;
- s'assurer que les rapports établis conformément aux dispositions de la présente Circulaire sont non seulement soumis aux organes de gouvernance de la filiale, mais également aux fonctions de contrôle de la maison-mère ;
- évaluer la compatibilité des politiques du groupe avec les exigences réglementaires locales et s'assurer d'y apporter les ajustements nécessaires en cas de conflit ou lorsqu'une politique du groupe serait préjudiciable à la réglementation, à la gestion saine et prudente de la filiale.

La filiale pour laquelle la maison-mère n'est ni une compagnie financière, ni un établissement de crédit maison-mère est tenue de répondre à toute réquisition de la Commission Bancaire visant à démontrer que les exigences incombant à la maison-mère, à son égard, sont mises en œuvre conformément aux articles 35 et 36 ci-dessus.

Article 38 : Structures complexes et activités opaques

L'organe délibérant de la maison-mère doit veiller à ce que l'établissement n'opère pas dans des juridictions ou au travers de structures complexes qui l'exposent à des risques financiers, juridiques ou de réputation importants et qui l'empêchent d'exercer une surveillance adéquate et transparente.

L'établissement doit se doter de politiques et procédures rigoureuses et pertinentes régissant la création de nouvelles structures et le lancement des activités associées. Le processus d'approbation pour la création de nouvelles entités juridiques ou activités doit être centralisé et fondé sur des critères préalablement approuvés par l'organe délibérant.

Lorsqu'un établissement exerce des activités par l'intermédiaire de structures complexes ou dans des juridictions qui limitent la transparence, l'organe délibérant de la maison-mère doit notamment :

- établir des procédures et processus adéquats visant à détecter et gérer tous les risques importants émanant de ces structures, notamment le manque de transparence dans la gestion, les risques opérationnels, les expositions intra-groupes et le risque de réputation ;
- s'assurer que ces structures font l'objet d'un examen périodique indépendant de leurs processus de contrôle, de leurs activités, ainsi que de leur concordance avec les politiques du groupe ;
- réévaluer, au moins une fois par an, la pertinence du maintien de ces structures au regard des objectifs globaux du groupe ;
- se départir de ces structures lorsqu'il existe soit des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère.

TITRE VI : GESTION DES CONFLITS D'INTERETS ET PRINCIPES DE BONNE CONDUITE

Article 39 : Politiques en matière de conflits d'intérêts

Les membres des organes de gouvernance doivent éviter de se placer dans une situation susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts.

L'organe délibérant doit s'assurer que l'organe exécutif élabore et met en place une politique ainsi que des procédures visant à détecter les conflits d'intérêts apparents et potentiels et, lorsqu'ils ne peuvent être prévenus, à les gérer de manière appropriée. Il doit également se doter d'un processus de contrôle de la conformité avec cette politique.

Cette politique, applicable à tout membre du personnel ainsi qu'aux membres des organes exécutif et délibérant, doit notamment prévoir :

- l'obligation de maintenir en toute circonstance une indépendance d'analyse, de jugement et de décision ;
- d'éviter de se trouver, de façon directe ou indirecte, dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;

- des dispositions explicites relatives à la démarche à adopter pour informer rapidement la hiérarchie ou l'organe délibérant lorsqu'un acteur de l'établissement est confronté à un conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;
- un processus rigoureux d'examen et d'approbation, par l'organe délibérant, qui s'applique à tout membre des organes de gouvernance souhaitant siéger dans un autre organe délibérant, ou entreprendre des activités qui pourraient créer des conflits d'intérêts ;
- l'interdiction à tout membre de l'organe délibérant de participer aux débats et aux prises de décision sur des sujets qui les mettent en situation de conflits d'intérêts ou qui sont susceptibles de compromettre leur objectivité et leur indépendance ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de l'établissement ;
- des procédures qui encadrent de manière adéquate les transactions avec les parties liées afin qu'elles respectent les dispositions prévues à cet effet dans la Circulaire sur la gestion des risques ;
- les modalités et conditions de traitement des cas de non-respect de cette politique.

Article 40 : Déclarations de conflits d'intérêts et d'honneur

Préalablement à son entrée en fonction et chaque année durant son mandat, l'administrateur soumet à l'organe délibérant une déclaration de conflits d'intérêts relative aux liens de toute nature qu'il entretient directement ou indirectement avec l'établissement, ses dirigeants, ses partenaires, ses concurrents et ses cinquante plus gros clients.

En outre, l'administrateur soumet avant son entrée en fonction et annuellement à l'organe délibérant une déclaration sur l'honneur, dans laquelle il atteste notamment ne pas disposer de créances en souffrance dans un établissement de crédit de l'UMOA.

Article 41 : Obligations de diligence et de loyauté

Les membres des organes de gouvernance ainsi que le personnel sous leur autorité ont une obligation de diligence et une obligation de loyauté envers l'établissement, les déposants, les actionnaires, les investisseurs et les autres parties prenantes.

Les administrateurs nommés par des actionnaires d'influence dominante doivent conserver leur impartialité et exercer intégralement leurs obligations de diligence et de loyauté vis-à-vis de l'établissement.

Article 42 : Solvabilité des membres des organes de gouvernance

Les membres des organes de gouvernance ne doivent pas être en défaut de paiement sur leurs engagements auprès de l'établissement ou en situation d'interdiction bancaire dans l'UMOA. En pareil cas, ils doivent être suspendus de leurs fonctions.

La Commission Bancaire doit être informée par le Président de l'organe délibérant dès leur survenance. La levée de cette suspension ne peut intervenir que lorsque la créance redevient saine, conformément aux règles comptables en vigueur dans l'UMOA ou l'interdiction bancaire levée.

La Commission Bancaire doit également être informée de cette levée de suspension, par une correspondance accompagnée des justificatifs nécessaires.

Les attributions du membre de l'organe délibérant ou exécutif suspendu doivent être transférées à d'autres homologues selon des procédures prédéfinies.

Un membre de l'organe de gouvernance frappé d'interdiction bancaire dans l'UMOA ou dont le défaut de paiement dure plus d'un an sans être régularisé ou dont le défaut s'est produit plus d'une fois sur ses engagements vis-à-vis de l'établissement au cours des cinq dernières années, doit être révoqué et remplacé selon les procédures de l'établissement.

Cette situation peut emporter interdiction d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein d'une entité supervisée par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 43 : Code de déontologie

L'établissement doit se doter d'un code de déontologie ou d'un code de bonne conduite visant, d'une part, à favoriser une culture d'intégrité et de responsabilité au sein de l'établissement et, d'autre part, à préserver sa réputation et celle de ses filiales.

Le code de déontologie doit, notamment :

- promouvoir des normes élevées en matière d'éthique ;
- établir des règles de conduite en matière de confidentialité, de conflit d'intérêts et de conformité aux textes juridiques en vigueur ;
- obliger les membres des organes de gouvernance ainsi que le personnel à agir avec compétence, honnêteté et intégrité envers leurs collaborateurs, l'établissement, les clients et les autres parties prenantes ;
- interdire explicitement toute activité illégale, notamment la fraude, la corruption active et passive, les fausses déclarations financières, les violations des droits des clients, les comportements financiers répréhensibles, la délinquance économique, la violation de sanctions, le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme ;
- prévoir des sanctions en cas de violation du code de déontologie et des principes de bonne conduite approuvés.

Article 44 : Informations sur les dysfonctionnements

L'organe délibérant doit veiller à la mise en place d'un dispositif interne de collecte d'informations sur les dysfonctionnements. Ce dispositif doit permettre à tout acteur de l'établissement de lui communiquer sans délai, directement, en toute confidentialité, et sans suivre la voie hiérarchique ou indirectement, par l'intermédiaire des fonctions d'audit interne ou de conformité, les pratiques contraires au code de déontologie ainsi que tous faits, gestes, actions ou circonstances, pouvant porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'établissement.

Le dispositif doit être connu de tous les acteurs de l'établissement et intégrer des mécanismes conformes aux bonnes pratiques pour veiller, dans les meilleurs délais, à la prise de mesures correctrices consécutivement aux informations sur les dysfonctionnements.

Il doit, en outre, protéger l'anonymat des lanceurs d'alertes et interdire toute forme de représailles.

TITRE VII : SYSTEME ET POLITIQUE DE REMUNERATION

Article 45 : Système de rémunération

Le système de rémunération doit notamment être :

- assorti d'incitations appropriées et correspondant à une prise de risque prudente ;
- compatible avec les objectifs et la solidité financière à long terme de l'établissement et réajusté en cas de besoin ;
- encadré par une politique approuvée par l'organe délibérant.

Article 46 : Politique de rémunération

La politique de rémunération doit couvrir tous les aspects de la rémunération, notamment les rémunérations fixes, les rémunérations variables, les avantages en nature, les pensions discrétionnaires et toutes prestations similaires.

TITRE VIII : TRANSPARENCE ET DIFFUSION D'INFORMATION

Article 47 : Mécanisme de communication

Le cadre de gouvernance de l'établissement doit intégrer un mécanisme de communication conforme aux exigences d'informations à publier énoncées dans le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA.

Les organes de gouvernance doivent assurer la diffusion en temps opportun d'informations exactes sur tous les sujets significatifs concernant l'établissement, notamment son actionnariat et sa gouvernance.

Les actionnaires, les déposants, les investisseurs ainsi que les autres parties prenantes doivent disposer de toutes les informations pertinentes et utiles qui leur permettent d'évaluer l'efficacité avec laquelle les organes de gouvernance administrent et gèrent l'établissement.

Article 48 : Mode de diffusion des informations

Les informations doivent être accessibles sur le site internet de l'établissement, dans ses rapports financiers annuels et périodiques et par tout autre moyen adéquat.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants

L'exercice des fonctions d'administrateur et de dirigeants est subordonné au respect des dispositions de la Circulaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Article 50 : Vacance des postes de Président de l'organe délibérant et de Directeur Général

La vacance des postes de Président de l'organe délibérant et de Directeur Général ainsi que les motifs doivent être notifiés à la Commission Bancaire dans les vingt-quatre heures qui suivent la survenance de cet événement.

L'intérim des postes de Président de l'organe délibérant et de Directeur Général peut être assuré par un remplaçant désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 005-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'UMOA.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE